REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2022

COMPTE-RENDU
SUR LES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, Salle J.L. Chrétien, sous la présidence de Mme CORDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Mme CORDIER (Maire), SARRELABOUT Luc, FERNANDES Joao José, FOURNILLON Anne Marie, MOREAU David (Adjoints au Maire), CHARREYRE Michèle, DORE RENOUST Véronique, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, GRANET William, DUPRAT Eric, LANGLET Louis, DUPRE Christian, FOUCHER Bruno, FLANDRIN Elodie

ABSENTS EXCUSES :
Mme GUAJARDO FILIPI (pouvoir Madame FOURNILLON)
Mme REMY (pouvoir Madame CORDIER)
M. TIGHIOUARET (pouvoir Madame DORE-RENOUST)
Mme WILLEMET (pouvoir Monsieur FERNANDES)
Mme PEREZ Y MAESTRO (pouvoir Monsieur LANGLET)
Mme SAYAG

ABSENTS :
M.LAURAC
Mme CHAILLIE

M. DUPRE est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

****

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	:	15
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	:	20
DATE DE LA CONVOCATION	:	31 mars 2022

Approbation des procès-verbaux du conseil municipal : 16 décembre 2021

Décisions du Maire

2022.579.001	06/01/2022	Relative à la signature d'un contrat d'entretien, contrôles techniques périodiques et dépannages des installations de chauffage des bâtiments communaux
2022.579.002	18/01/2022	Attribution marché de travaux toiture école
2022.579.003	28/01/2022	Contrat de service application mobile Famille
2022.579.04	17/02/2022	Attribution marché éclairage public
2022.579.005	21/02/2022	Entretien du réseau eaux pluviales+pompage et nettoyage de 2 bacs à graisse et du déshuileur
2022.579.006	07/03/2022	Subvention DETR 2022
2022.579.007	07/03/2022	Subvention DSIL - sécurisation rue des enfants
2022.579.008	07/03/2022	Subvention DSIL - rénovation éclairage public
2022.579.009	15/03/2022	Bail de location logement de gardien
2022.579.010	28/03/2022	Signature d'une convention pour l'organisation du printemps des contes avec la CCVE
2022.579.011	10/03/2022	Attribution marché Accord cadre

ADMINISTRATION GENERALE

2022.579.1 Désignation des membres des Commissions municipales permanentes

Par délibération n° 2020.579.009 en date du 4 juin 2020, le conseil municipal a formé les commissions municipales permanentes.

Suite à la modification de certaines les délégations et à la démission de Madame BARGAIN, il est proposé, afin d'être en cohérence avec les nouvelles délégations, de modifier les intitulés desdites commissions ainsi que leur composition

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à :
CONTRE (0)
ABSTENTION (2) : LANGLET Louis, FOUCHER Bruno
POUR (18) : Mme CORDIER, SARRELABOUT Luc, FERNANDES Joao José, FOURNILLON Anne Marie, MOREAU David, Mme GUAJARDO FILIPI (pouvoir Madame FOURNILLON), Mme REMY (pouvoir Madame CORDIER), CHARREYRE Michèle, M. TIGHIOUARET (pouvoir Madame DORE-RENOUST), DORE RENOUST Véronique, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, GRANET William, WILLEMET (pouvoir Monsieur FERNANDES), DUPRAT Eric, PEREZ Y MAESTRO (pouvoir Monsieur LANGLET), DUPRE Christian, FLANDRIN Elodie.

- **MODIFIE** les commissions permanentes comme suit :

  - Commission « Administration générale, finances et sécurité et tranquillité publique »

- Commission « Aménagement, développement durable, commerce et artisanat, tourisme et promotion du territoire »

- Commission « Services urbains, voirie, espaces publics et bâtiments communaux »

- Commission « Démocratie participative, communication, nouvelles technologies de l'information »

- Commission « Affaires scolaires, périscolaires, petite enfance, jeunesse et politique sportive »

- Commission « Affaires sociales et solidarités, lutte contre les discriminations »

- Commission « Vie associative, animation et culture »

➢ **MAINTIENT** à 8 (huit) le nombre de membres de chaque Commission ;

➢ **PRECISE** que le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, Président de droit de chacune des commissions ;

➢ **DESIGNE** comme suit les membres qui siègeront pour la durée du mandat au sein des Commissions municipales :

- Commission « Administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique» : Mme SAYAG, M. FERNANDES, M. GRANET, M. CHARPILLET, Mme DORE RENOUST, M. BRULE, Mme CHAILLIE, M. DUPRE

- Commission « Aménagement, développement durable, commerce et artisanat, tourisme et promotion du territoire » : MME FOURNILLON, M. DUPRAT, M. TIGHIOUARET, M. MOREAU, Mme GUAJARDO-FILIPPI, M. BRULE, Mme FLANDRIN, M. FOUCHER

- Commission « Services urbains, voirie, espaces publics et bâtiments communaux » : M. LANGLET, M. DUPRAT M. TIGHIOUARET, M. MOREAU, Mme GUAJARDO-FILIPPI, Mme WILLEMET, Mme CHAILLIE, M. DUPRE

- Commission « Démocratie participative, communication, nouvelles technologies de l'information » : Mme SAYAG, M.BRULE, M. GRANET, M. LAURAC, M. CHARPILLET, Mme WILLEMET, Mme FLANDRIN, Mme CHAILLIE

- Commission « Affaires scolaires, périscolaires, petite enfance, jeunesse et politique sportive » : M.DUPRAT, M. SARRELABOUT, Mme SAYAG, Mme FOURNILLON, Mme REMY, M. LAURAC, Mme FLANDRIN, Mme CHAILLIE

- Commission « Affaires sociales et solidarités, lutte contre les discriminations » : M. SARRELABOUT, Mme PEREZ Y MAESTRO, Mme FOURNILLON, Mme REMY, Mme CHARREYRE, MME DORE-RENOUST, Mme FLANDRIN, M. FOUCHER

- Commission « Vie associative, animation et culture » : M. FERNANDES, Mme PEREZ Y MAESTRO, Mme REMY, Mme CHARREYRE, M. CHARPILLET, Mme DORE RENOUST, M. DUPRE, M. FOUCHER

2022.579.2 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Par délibération du 4 juin 2020, le Conseil municipal a élu les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres élus sont :
- Membres titulaires : FERNANDES José, BARGAIN Estelle, CHAILLIE Valérie
- Membres suppléants : LANGLET Louis, CHARREYRE Michèle, DUPRE Christian

Suite à la démission de Madame BARGAIN, il est nécessaire d'élire un nouveau membre.

Mme le Maire présente la liste de candidats déposée :

- Membres titulaires : FERNANDES José, Luc SARRELABOUT, CHAILLIE Valérie
- Membres suppléants : LANGLET Louis, CHARREYRE Michèle, DUPRE Christian

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE**, décide de procéder au vote à main levée.

A la suite des opérations de vote, et compte tenu des résultats du scrutin, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE**,

➢ **PROCLAME** comme suit les membres qui siègeront pour la durée du mandat au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

- Membres titulaires : M. FERNANDES, M. Luc SARRELABOUT, Mme CHAILLIE
- Membres suppléants : M. LANGLET, Mme CHARREYRE, M. DUPRE

2022.579.3 Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Hautefeuille

L'article R. 315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose notamment que :

« I. - Le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres. Ce nombre est porté à treize dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 315-11, ce conseil d'administration est composé de :

1° Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil départemental ou leur représentant respectif, élu dans les conditions

fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration ».

Suivant application de l'article R. 315-11 du même Code :

« I.- *Les représentants dans les conseils d'administration mentionnés aux articles R. 315-6 et R. 315-8 des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, autres que le maire, le président du conseil départemental ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.*

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu ».
L'article L. 315-10 du même Code prévoit par ailleurs que :

« *I.- Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux locaux comprend :*

1° Des représentants de la ou des collectivités territoriales de rattachement ou de leurs groupements ;

2° Un représentant de la collectivité territoriale d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

3° Un ou des représentants des départements ou, en Corse, de la collectivité de Corse, qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

4° Des représentants des usagers ;

5° Des représentants du personnel ;

6° Des personnalités qualifiées.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil d'administration des établissements communaux est présidé par le maire. Le conseil d'administration des établissements départementaux est présidé par le président du conseil départemental. Le conseil d'administration des établissements intercommunaux est présidé par le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil d'administration des établissements de la collectivité de Corse est présidé par le président du conseil exécutif ».

Enfin, en vertu des dispositions de l'article L. 315-11 du même Code :

« *Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration :*

1° A plus d'un des titres mentionnés à l'article L. 315-10 ;

2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;

3° S'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion de l'établissement social ou médico-social concerné ;

4° S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;

5° S'il est lié à l'établissement par contrat, sauf s'il s'agit des représentants du personnel ;

6° S'il a été lui-même directeur dudit établissement.

En cas d'incompatibilité applicable au président du conseil départemental, au président du conseil exécutif de Corse ou au maire, la présidence est dévolue à un représentant élu, désigné en son sein, respectivement par le conseil départemental, l'Assemblée de Corse ou le conseil municipal ».

Suite à une vacation de poste dans la société civile et en application des dispositions précitées, la Commune doit désigner, un représentant au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Hautefeuille.

Madame le Maire propose la candidature de Madame Annette GRILLON.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **PROPOSE** Madame Annette GRILLON comme représentant de la Commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Hautefeuille.

2022.579.4 Désignation des représentants de la Commune au Comité Syndical du SIARCE

La Commune de Saint-Vrain adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), auquel elle a transféré ses compétences « Réseaux secs » (électricité, gaz) et « Eaux pluviales urbaines ».

Par là-même, l'article 11 des statuts du SIARCE lui permet d'être représentée au Comité syndical par 1 représentant (1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants), élu par le Conseil municipal en son sein.

Par délibération en date du 4 juin 2020, le Conseil municipal avait désigné Monsieur LANGLET, titulaire.

Suite à la démission de Monsieur LANGLET, il convient de procéder à une nouvelle désignation.

Madame le Maire propose la candidature de Monsieur MOREAU.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **PROCEDE**, par un vote à main levée, à la désignation d'un délégué titulaire de la Commune au Comité Syndical du SIARCE.

- **DESIGNE** Monsieur David MOREAU comme délégué titulaire de la Commune au Comité Syndical du SIARCE.

2022.579.5 Désignation des représentants de la Commune au Comité Syndical du SIARC

La Commune de Saint-Vrain adhère au Syndicat Intercommunal Région Cheptainville (SIARC), chargé de la gestion du Ru du Mauvais Temps.

Par là-même, les statuts du SIARC lui permettent d'être représentée au Comité syndical par 2 représentants (2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants), élus par le Conseil municipal en son sein.

Par délibération en date du 4 juin 2020, le Conseil municipal avait désigné Monsieur LANGLET, titulaire.

Suite à la démission de Monsieur LANGLET, il convient de procéder à une nouvelle désignation.

Madame le Maire propose sa candidature en qualité de titulaire et Madame GUAJARDO-FILIPI en qualité de suppléante.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **PROCEDE**, par un vote à main levée, à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au Comité Syndical du SIARC.

- **DESIGNE** Madame Corinne CORDIER comme délégué titulaire et Madame Emmanuelle GUAJARDO-FILIPI comme délégué suppléant de la Commune au Comité Syndical du SIARC.

2022.579.6 Désignation d'un référent Bois et Forêt

La Commune a été sollicitée afin de désigner un référent forêt-bois au sein de la fédération nationale des communes forestières, soutenue par la Région Ile-de-France.

Par délibération en date du 5 juin 2021, le Conseil municipal a désigné Madame BARGAIN.

Suite à la démission de Madame BARGAIN, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau référent.

Madame le Maire propose sa candidature.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **DESIGNE** Mme Corinne CORDIER représentante de la commune auprès de la fédération nationale des communes forestières.

2022.579.7 Création du conseil des sages

L'article 2141-1 du Code des collectivités territoriales pose : "Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale."

Au nombre des dispositions exprimant ce principe, figure un article autorisant les communes à créer des comités techniques. Légèrement modifié en 2002, ce texte intégré dans le Code Général du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), est aujourd'hui le support juridique des Conseils des sages.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L2143-2 : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales… Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours… Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire… Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Le Conseil des Sages est une instance de réflexion et de propositions. Par ses avis et ses études, il éclaire le Conseil Municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une critique constructive.

Le conseil des sages est une instance consultative qui permet donc aux seniors de participer à la vie locale :

- il peut être sollicité sur des questions d'intérêt général ;
- il donne son avis sur des dossiers soumis par la municipalité ;
- il peut aussi être à l'initiative de projets et de réflexions à mener ;

Le Conseil des sages est créé pour servir l'intérêt général et transmettre des savoirs, des expériences.

Il est proposé de créer le Conseil des sages de Saint-Vrain dont la composition serait la suivante :

- Le Maire,
- L'élu en charge du Conseil municipal des sages,
- 13 conseillers répartis comme suit, par secteur :

- 3 pour le secteur Castors, Cirollières, Bois de Cramart, Chemin Madame, Madame Hue.
- 3 pour le secteur Centre/jardins, Renouillères, Rue d'enfer, Chant du coq.
- 2 pour le secteur Rue Bazile, Charonnes, Libération.
- 2 pour le secteur Mortemart et Saint Caprais,
- 2 pour le secteur La Vallée, Le Brateau, l'Orme.
- 1 pour le secteur Le petit Saint-Vrain.

Un appel à candidature interviendra après la création du conseil des sages. Les candidatures seront examinées selon des modalités qui seront définies par une prochaine délibération, la présente délibération portant spécifiquement sur la création dudit conseil.

Monsieur LANGLET ne souhaitant pas prendre part au vote.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

➢ **CREE** le Conseil des sages de Saint-Vrain dont la composition est la suivante :

– Le Maire,

– L'élu en charge du Conseil municipal des sages,

– 13 conseillers répartis comme suit, par secteur :

- 3 pour le secteur Castors, Cirollières, Bois de Cramart, Chemin Madame, Madame Hue.
- 3 pour le secteur Centre/jardins, Renouillères, Rue d'enfer, Chant du coq.
- 2 pour le secteur Rue Bazile, Charonnes, Libération.
- 2 pour le secteur Mortemart et Saint Caprais,
- 2 pour le secteur La Vallée, Le Brateau, l'Orme.
- 1 pour le secteur Le petit Saint-Vrain.

2022.579.8 Don à la commune

Par délibération en date du 30 septembre 2021, la Commune a accepté le leg en nue-propriété de la moitié d'une propriété cadastrée section AA numéro 368.
Suite au décès du second époux, la Commune bénéficie du leg en pleine propriété de l'entièreté de ladite propriété, à charge pour elle de réaliser un parking public ou un jardin d'enfant.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

➢ **ACCEPTE** le leg effectué et les frais y afférents en ayant pris connaissance de la charge qui l'accompagne et du fait qui si la charge n'est pas respectée, le leg pourra être remis en cause.

➢ **PREND** connaissance que la commune est exonérée de droit de mutation sur le bien immobilier transmis à condition qu'il ne soit pas affecté à une activité lucrative.

2022.579.9 Adhésion à l'association des petites villes de France

L'Association des petites villes de France fédère depuis 1990 les petites villes de 2.500 à 25.000 habitants, pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Elle compte aujourd'hui près de 1200 adhérents, présents dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

Donner du poids aux petites villes, faire entendre leurs revendications en tenant un discours constructif : telle est l'ambition de l'Association des petites villes de France fondée en 1989. Depuis sa création, l'APVF défend la vision d'un aménagement concerté et équilibré des territoires, en menant un lobbying actif à toutes les échelles : auprès du Gouvernement, du Parlement, de la presse et des instances clés du monde local.

Sa force de proposition, d'action et d'accompagnement ont fait de l'APVF une association d'élus pleinement reconnue au sein du monde politique, capable de faire la différence pour les élus de petites villes.

L'adhésion à l'association est de 0,11 euros par habitant soit 342,21 euros pour Saint-Vrain.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **ADHERE** à l'association des petites villes de France.

RESSOURCES HUMAINES

2022.579.10 Protection sociale complémentaire (PSC)

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics devront participer au financement des garanties de souscrites par leurs agents :

- complémentaire santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence dès le 1er janvier 2026
- prévoyance : risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence dès le 1er janvier 2025

Ces montants de référence seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Si une convention de participation est en cours à ces dates, les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y adhérer.

La collectivité a le libre choix pour chaque type de risques (santé ou prévoyance) entre la labellisation ou convention de participation. Elle peut opter pour la labellisation ou le

conventionnement. Elle ne peut pas, pour le même risque, mettre en œuvre la labellisation et le conventionnement.

Débat obligatoire

L'ordonnance introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation. Ce débat doit avoir lieu au plus tard le 18 février 2022 et doit être programmé dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement de mandat.

Les enjeux de cette prise en charge :

- Prévention des risques au travail en limitant la précarité financière consécutive à des raisons de santé
- Attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, en gommant certaines disparités entre petites et grandes collectivités
- Participation au dialogue social
- Contribution à la motivation des agents
- Participation à l'action sociale et à la protection sociale

Financement

Montants prévisionnels minimum (devant être confirmés par décret) :

- Prévoyance : 5,40 € par mois (20% d'un montant de référence fixé à 27€)
- Complémentaire santé : 15 € par mois (la moitié d'un montant de référence fixé à 30€)

Chiffres

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 66 % des collectivités interrogées participent financièrement à la Complémentaire Santé :
  - 62 % d'entre elles ont choisi la labellisation
  - 38 % la convention de participation.
  - Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 € par mois et par agent (contre 17,10 € en 2017) ;
- 78 % des collectivités interrogées participent financièrement à la Complémentaire Prévoyance :
  - 63 % ont choisi la convention de participation
  - 37 % la labellisation.
  - Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 € par mois et par agent (contre 11,40 € en 2017).

Calendrier maximum

	Prévoyance	Santé
Mise en place	01/01/2025	01/01/2026
Préparation BP	4 ème trimestre 2024	4 ème trimestre 2025
Délibération	3 ème trimestre 2024	3 ème trimestre 2025
CT	2 ème trimestre 2024	2 ème trimestre 2025
Mise en concurrence	3 ème et ème trimestre 2023	3ème et 4 ème trimestre 2024

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat relatif à la protection sociale complémentaire.

2022.579.11 Tableau des emplois : création de postes

Suite à la mobilité interne d'un agent, et afin de permettre de mettre en adéquation son poste et ses missions, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif. (Son poste actuel sera ensuite supprimé).

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **CREE** un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

2022.579.12Compte Personnel de Formation

Depuis le 1er janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non-titulaires de la Fonction publique. Ce compte comprend le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir un crédit d'heures qui peut être mobilisé afin de suivre des actions de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, et faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **DECIDE** de mettre en place le Compte Personnel de Formation (CPF)

- **DIT** que le CPF vise les formations proposées par la collectivité (prioritaires) ou les formations proposées par d'autres employeurs publics ou des organismes privés (secondaires), et notamment pour atteindre les objectifs suivants :

  - Obtenir un diplôme, un titre, une certification professionnelle (notamment ceux énumérés dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles et dans l'article L. 335-6 du Code de l'Education Nationale),
  - Développer des compétences nécessaires à un projet d'évolution professionnelle par le biais de formations inscrites au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public,
  - Suivre une action de préparation aux concours et examens,
  - Effectuer une préparation personnelle dans le cadre d'une inscription à un concours ou examen (dans la limite de cinq jours par an, validés par l'employeur, avec le CPF ou le Compte Epargne Temps).

- **DIT** que l'alimentation du CPF s'effectue en fonction du temps de travail (les agents à temps complet ont droit à 24 heures de formation par an jusqu'à l'acquisition de 120

heures, puis 12 heures par an jusqu'à l'acquisition de 150 heures ; les agents de catégorie C dépourvus de qualification de niveau V à temps complet ont droit à 48 heures de formation par an jusqu'à l'acquisition de 400 heures ; les agents à temps complet dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude ont droit à un crédit d'heures de formation supplémentaires plafonné à 150 heures ; les agents à temps non complet se voient appliquer un prorata en fonction de la quotité de temps travaillé), des absences, et du crédit syndical

- **APPROUVE** que le financement des frais pédagogiques se rattachant à la formation soit assuré par la collectivité (y compris pour les individus involontairement privés d'emploi pour lesquels la collectivité assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du Code du travail), dans la limite de :
  - 1 000 par an pour l'ensemble de la collectivité
  - 250 par an et par agent dans la limite de la moitié du coût total de la formation

- **APPROUVE** qu'en cas d'absence injustifiée de suivi de tout ou partie de la formation, les agents concernés aient l'obligation de rembourser les frais ayant fait l'objet d'une prise en charge par la collectivité.

- **PRECISE** que les frais annexes (déplacement ou restauration) des agents lors de ces formations ne seront pas pris en charge par la collectivité.

- **DIT** que les refus d'utilisation des droits CPF doivent être motivés par la collectivité et peuvent être contestés par les agents devant l'instance paritaire compétente ; que le rejet d'une troisième demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'employeur qu'après avis de l'instance paritaire compétente ; et que la collectivité ne peut s'opposer à une demande formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du travail (notamment pour la communication en français et les règles de calcul et de raisonnement mathématiques) mais peut seulement la différer dans l'année qui suit la demande.

- **PRECISE** que, en cas de détachement des agents, l'autorité compétente pour gérer les droits CPF est l'organisme d'accueil ; et en cas de mise à disposition, l'organisme d'origine

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la Commune pour l'exercice 2022 et suivants au chapitre 011

FINANCES

2022.579.13Approbation du compte de gestion 2021

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le

1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

Par ailleurs, l'article L. 2121-31 du Code précité prévoit que :

« Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ».

Après que Madame le Maire ait donné connaissance des résultats du compte de gestion établi par Madame le Receveur municipal d'Arpajon pour l'année 2021, pour le Budget principal, le Conseil municipal à :

CONTRE (0)
ABSTENTION (3) : LANGLET Louis, FLANDRIN Elodie, PEREZ Y MAESTRO (pouvoir Monsieur LANGLET).
POUR (17) : Mme CORDIER, SARRELABOUT Luc, FERNANDES Joao José, FOURNILLON Anne Marie, MOREAU David, Mme GUAJARDO FILIPI (pouvoir Madame FOURNILLON), Mme REMY (pouvoir Madame CORDIER), CHARREYRE Michèle, M. TIGHIOUARET (pouvoir Madame DORE-RENOUST), DORE RENOUST Véronique, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, GRANET William, WILLEMET (pouvoir Monsieur FERNANDES), DUPRAT Eric, DUPRE Christian, FOUCHER Bruno.

- **APPROUVE** le Compte de gestion 2021 du Budget principal.

FONCTIONNEMMENT			
DEPENSES	RECETTES	RESULTAT N-1	RESULTAT CUMULE
2 612 067.45 €	2 729 188.06 €	1 124 188.80 €	1 241 309.49 €
INVESTISSEMENT			
DEPENSES	RECETTES	RESULTAT N-1	RESULTAT CUMULE
888 084.99 €	320 966.19 €	-567 118.80 €	-560 353.39 €

2022.579.14Approbation du compte administratif 2021

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

Par ailleurs, l'article L. 2121-31 du Code précité prévoit que :

« Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. »

Madame le Maire présente le compte administratif 2021.

Madame le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Luc SARRELABOUT, 1er adjoint au Maire, assure la présidence de la séance.

Après que Monsieur SARRELABOUT a donné connaissance des résultats du compte administratif établi pour l'année 2021, pour le Budget principal, le Conseil municipal à :

CONTRE (1) : FOUCHER Bruno
ABSTENTION (4) : LANGLET Louis, FLANDRIN Elodie, PEREZ Y MAESTRO (pouvoir Monsieur LANGLET), DUPRE Christian.
POUR (14) : SARRELABOUT Luc, FERNANDES Joao José, FOURNILLON Anne Marie, MOREAU David, Mme GUAJARDO FILIPI (pouvoir Madame FOURNILLON), Mme REMY (pouvoir Madame CORDIER), CHARREYRE Michèle, M. TIGHIOUARET (pouvoir Madame DORE-RENOUST), DORE RENOUST Véronique, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, GRANET William, WILLEMET (pouvoir Monsieur FERNANDES), DUPRAT Eric.

- **APPROUVE** le Compte administratif 2021 du Budget principal.

BP 2021						
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES	BP 2021+DM n°2	CA 2021	RECETTES		DM n°2	CA 2021
TOTAL DEPENSES REELLES	2 691 045,22 €	2 479 709,17 €	TOTAL RECETTES REELLES		2 674 350,55 €	2 729 188,06 €
011 Charges à caractère général	1 116 988,17 €	1 002 560,14 €	13 Atténuations de produits		10 000,00 €	20 218,46 €
012 Charges de personnel et assimilées	1 278 567,80 €	1 209 364,69 €	70 Produit des services		212 000,00 €	266 978,71 €
014 Atténuation de produits	49 927,00 €	49 927,00 €	73 Impôts et taxes		2 008 545,34 €	2 033 833,95 €
65 Autres charges de gestion courantes	194 324,51 €	193 484,02 €	74 Dotations et compensations		392 805,21 €	354 506,33 €
66 Charges financières	16 237,73 €	16 237,73 €	75 Autres produits de gestion courant		46 000,00 €	48 468,97 €
67 Charges exceptionnelles	35 000,00 €	8 135,59 €	77 Porduits exceptionnels		5 000,00 €	5 181,64 €
022 Dépenses imprévues						
TOTAL DEPENSES ORDRE	1 107 494,21 €	132 358,28 €	TOTAL RECETTES ORDRE		1 124 188,88 €	0,00 €
023 Virement à la section d'investissement	973 968,93 €		042 Opérations d'ordre de section à section			
042 Opérations d'ordre de transfert entre sec	133 525,28 €	132 358,28 €	002 Résultat reporté		1 124 188,88 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 798 539,43 €	2 612 067,45 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMEN		3 798 539,43 €	2 729 188,06 €

BP 2021							
SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES	DM n°2	CA 2021	RAR 2021	RECETTES	DM n°2	CA 2021	RAR 2021
TOTAL DEPENSES REELLES	1 725 489,38 €	888 084,99 €	193 285,37 €	TOTAL RECETTES REELLES	617 995,17 €	188 607,91 €	133 767,29 €
20 Immobilisations incorporelles	52 920,49 €	0,00 €		10222 F.C.T.V.A	106 529,91 €	66 156,03	53 700,29
21 Immobilisations corporelles	1 562 627,25 €	783 143,35 €	193 285,37 €	10223 TLE			
23 Immobilisations en cours		0,00 €		10226 Taxe aménagement		15 472,42	
10 Dotations	5 000,00 €	0,00 €		1068 Excédent de fonctionnement capitalisé			
				13 Subventions d'équipeme	296 259,00 €	104 338,05	80 067,00
16 dont remboursement en capital de la dett	104 941,64 €	104 941,64 €		16 Emprunt	208 440,85 €		
				20 immobilisations incorporelles		1839,62	
020 Dépenses imprévues				21 immobilisations corporelles		801,79	
001 résultat d'investissement reporté				001 résultat d'investisseme	6 765,41 €		
TOTAL DEPENSES ORDRE		0,00 €	0,00 €	TOTAL RECETTES ORDRE	1 107 494,21 €	132 358,28 €	0,00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections				021 Autofinancement/vire	973 968,93 €		
041 Opérations d'ordre patrimoniales				040 Opérations d'ordre de	133 525,28 €	132 358,28 €	
				041 Opérations d'ordre patrimoniales			
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 725 489,38 €	888 084,99 €	193 285,37 €	TOTAL RECETTES D'INVESTIS	1 725 489,38 €	320 966,19 €	133 767,29 €

2022.579.15Bilan des cessions et acquisitions 2021

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Au cours de l'année 2021, la Commune de Saint-Vrain a procédé à l'acquisition d'un bien et à la cession de deux parcelles :

Acquisition : Parcelle AA323 (1052 m²) pour un montant de 700 000 € net vendeur.

Cession : Parcelles ZD 21 (11 m²) et AD 261 (20 m²) pour un montant de 1 €.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à **l'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune en 2021 tel que détaillé en annexe à la délibération.

- **DIT** que ledit bilan sera annexé au Compte administratif de l'exercice 2021 du Budget principal de la Commune.

2022.579.16Affectation du résultat 2021

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que :

> « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.*
>
> *La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.*
>
> *Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice* ».

Pour l'exercice 2021, le compte administratif du budget principal (M14) fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 241 309.49 euros et un déficit d'investissement de

560 353.39 euros, ainsi que -113 218.37 € euros de restes à réaliser, soit un besoin de financement de 673 571.76 €.

CONTRE (0) :
ABSTENTION (4) : LANGLET Louis, FLANDRIN Elodie, PEREZ Y MAESTRO (pouvoir Monsieur LANGLET), FOUCHER Bruno.
POUR (16) : Mme CORDIER, SARRELABOUT Luc, FERNANDES Joao José, FOURNILLON Anne Marie, MOREAU David, Mme GUAJARDO FILIPI (pouvoir Madame FOURNILLON), Mme REMY (pouvoir Madame CORDIER), CHARREYRE Michèle, M. TIGHIOUARET (pouvoir Madame DORE-RENOUST), DORE RENOUST Véronique, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, GRANET William, WILLEMET (pouvoir Monsieur FERNANDES), DUPRAT Eric, DUPRE Christian.

- **AFFECTE** la somme de **560 353,39** € euros, correspondant au déficit de la section d'investissement, à l'article D 001 (déficit d'exécution de la section d'investissement reporté, dépenses) ;

- **AFFECTE** la somme de **1 241 309,49** euros, correspondant à l'excédent de la section de fonctionnement, comme suit :

    - **673 571.76** euros au 1068,
    - **567 737.73** euros à l'article R 002 (résultat de fonctionnement reporté, recettes).

2022.579.17Vote des taux 2022

Pour rappel depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette perte de ressources a été compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

La garantie d'équilibre des ressources communales est assurée par :
- le transfert de la part départementale de TFPB,
- la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

Le transfert de la base départementale de TFPB s'est traduit par l'addition du taux communal TFPB 2020 au taux départemental TFPB 2020.

S'agissant de la Commune, le taux communal de TFPB 2020 était de 13.50%. Le taux départemental de TFPB 2020 était de 16.37%.
Par conséquent le taux de TFPB 2021 était de 13.50% + 16.37% soit 29.87%.

Le taux de Taxe Foncières sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) reste inchangé soit **81.88%.**

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

- **APPROUVE** les taux communaux suivants :
  - le taux de TFPB 2022 : 29.87%,
  - le taux de TFPNB 2022 : 81.88%.

2022.579.18Vote du Budget primitif 2022

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment que :

> « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal* ».

L'article L. 2312-2 du même Code dispose que :

> « *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.*
>
> *Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre* ».

Les recettes de fonctionnement :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP+DM n°2	CA 2021	BP 2022
TOTAL RECETTES REELLES	2 674 350,55 €	2 729 188,06 €	2 689 483,24 €
13 Atténuations de produits	10 000,00 €	20 218,46 €	10 000,00 €
70 Produit des services	212 000,00 €	266 978,71 €	219 854,00 €
73 Impôts et taxes	2 008 545,34 €	2 033 833,95 €	2 058 702,02 €
74 Dotations et compensations	392 805,21 €	354 506,33 €	344 422,22 €
75 Autres produits de gestion courant	46 000,00 €	48 468,97 €	51 505,00 €
77 Porduits exceptionnels	5 000,00 €	5 181,64 €	5 000,00 €
TOTAL RECETTES ORDRE	1 124 188,88 €	0,00 €	567 737,73 €
042 Opérations d'ordre de section à section			
002 Résultat reporté	1 124 188,88 €	0,00 €	567 737,73 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMEN	3 798 539,43 €	2 729 188,06 €	3 257 220,97 €

Le chapitre 70 (produits de services) regroupant les recettes issues des prestations est budgété à la hauteur de 212K€, quasiment à l'identique par rapport prévisionnel 2021.

Le chapitre 73, impôts et taxes, se décline ainsi :

Chapitre 73			BP 2021		CA 2021	BP 2022
73	73111	Impôts directs locaux	1 394 642,34 €		1 416 935,00 €	1 445 357,02 €
73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés	500,00 €		701,00 €	0,00 €
73	73211	Attribution de compensation	242 245,00 €		242 245,00 €	242 245,00 €
73	73212	Dotation de solidarité communautaire	34 228,00 €		34 228,00 €	34 228,00 €
73	73221	FNGIR	51 930,00 €		51 930,00 €	51 930,00 €
73	7328	Autres fiscalités reversées	5 000,00 €		106,00 €	0,00 €
73	7343	Taxe sur les pylônes électriques	120 000,00 €		129 942,00 €	129 942,00 €
73	7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,00 €		15 429,27 €	15 000,00 €
73	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	160 000,00 €		142 317,68 €	140 000,00 €
Sous total au chapitre 73			2 008 545,34 €		2 033 833,95 €	2 058 702,02 €

Les bases 2022 évoluent à la hausse à 3,40%.

Les taux d'imposition resteront identiques à ceux de 2021.

Le chapitre 74, dotations et subventions, intègre une baisse des dotations de 3%, le FCTVA de l'année 2020.

Le chapitre 75 (produits de gestion courante) s'élève à 51 005€. Il s'agit des locations de salles et des locations des immeubles appartenant à la collectivité.

Les dépenses de fonctionnement :

DEPENSES	BP 2021+DM n°2	CA 2021	BP 2022
TOTAL DEPENSES REELLES	2 691 045,22 €	2 479 709,17 €	2 856 491,66 €
011 Charges à caractère général	1 116 988,17 €	1 002 560,14 €	1 182 284,88 €
012 Charges de personnel et assimilées	1 278 567,80 €	1 209 364,69 €	1 387 791,95 €
014 Atténuation de produits	49 927,00 €	49 927,00 €	49 927,00 €
65 Autres charges de gestion courantes	194 324,51 €	193 484,02 €	212 186,40 €
66 Charges financières	16 237,73 €	16 237,73 €	14 301,43 €
67 Charges exceptionnelles	35 000,00 €	8 135,59 €	10 000,00 €
022 Dépenses imprévues			
TOTAL DEPENSES ORDRE	1 107 494,21 €	132 358,28 €	400 729,31 €
023 Virement à la section d'investissement	973 968,93 €		239 640,73 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre sec	133 525,28 €	132 358,28 €	161 088,58 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 798 539,43 €	2 612 067,45 €	3 257 220,97 €

Le chapitre 011 (charges générales), représente 41% des dépenses de fonctionnement. Ce poste progresse légèrement (+1%) par rapport au BP 2021.

Le chapitre 012 (charges de personnel) est en hausse de +8,5% par rapport au BP 2021 en tenant compte des recrutements nécessaire au bon fonctionnement de la commune dans les secteurs animation, bibliothèque, police municipale et technique, ainsi que du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) résultant de l'évolution naturelle de la carrière et des échelons des agents en poste.

Le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) intègre les participations aux organismes extérieurs, les frais relatifs aux élus (indemnités, formations) et les subventions aux associations dont l'enveloppe 2022 est stable depuis deux ans.

La subvention au CCAS sera de 26 000 €.

Le chapitre 66 (charges financières) est budgété à hauteur de 14 K€. Il correspond aux remboursements des intérêts de la dette souscrit par la commune.

Le chapitre 67 (charges exceptionnelles) est budgété à hauteur de 3 K€ pour d'éventuelles annulations de titres sur exercices antérieurs.

Les dépenses d'investissement

DEPENSES	BP 2021+DM n°2	CA 2021	RAR 2021	BP 2022	BP 2022+RAR2021
TOTAL DEPENSES REELLES	1 725 489,38 €	888 084,99 €	193 285,37 €	1 413 961,26 €	1 607 246,63 €
20 Immobilisations incorporelles	52 920,49 €	0,00 €			
21 Immobilisations corporelles	1 562 627,25 €	783 143,35 €	193 285,37 €	755 000,00 €	948 285,37 €
23 Immobilisations en cours		0,00 €			
10 Dotations	5 000,00 €	0,00 €			
16 dont remboursement en capital de la dett	104 941,64 €	104 941,64 €		98 607,87 €	98 607,87 €
020 Dépenses imprévues					
001 résultat d'investissement reporté				560 353,39 €	560 353,39 €
TOTAL DEPENSES ORDRE		0,00 €	0,00 €		
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections					
041 Opérations d'ordre patrimoniales					
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 725 489,38 €	888 084,99 €	193 285,37 €	1 413 961,26 €	1 607 246,63 €

Il est proposé un programme d'investissement à hauteur de 755 K€ :

- **Gros projets** : 235 K€ hors RAR
- **Entretien des voiries, des espaces verts, modernisation de l'éclairage public** : 400 K€
- **Entretien des bâtiments et équipements divers** : 105 K€
- **Equipements informatiques des écoles** : 15 K€

Les recettes d'investissement

RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP2022+DM n°2	CA 2021	RAR 2021	BP 2022	BP 2022+ RAR
TOTAL RECETTES REELLES	617 995,17 €	188 607,91 €	80 067,00 €	1 126 450,32 €	1 206 517,32 €
10222 F.C.T.V.A	106 529,91 €	66 156,03	0,00	97 170,52	97 170,52
10223 TLE					
10226 Taxe aménagement		15 472,42		150 000,00	150 000,00
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé				673 571,76 €	673 571,76
13 Subventions d'équipements	296 259,00 €	104 338,05	80 067,00	205 708,04	285 775,04
16 Emprunt	208 440,85 €				
20 immobilisations incorporelles		1839,62			
21 immobilisations corporelles		801,79			
001 résultat d'investissement repo	6 765,41 €				
TOTAL RECETTES ORDRE	1 107 494,21 €	132 358,28 €	0,00 €	400 729,31 €	400 729,31 €
021 Autofinancement/virement de	973 968,93 €			239 640,73 €	239 640,73
040 Opérations d'ordre de transfer	133 525,28 €	132 358,28 €		161 088,58 €	161 088,58
041 Opérations d'ordre patrimoniales					
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 725 489,38 €	320 966,19 €	80 067,00 €	1 527 179,63 €	1 607 246,63 €

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à :

CONTRE (0) :
ABSTENTION (4) : LANGLET Louis, FLANDRIN Elodie, PEREZ Y MAESTRO (pouvoir Monsieur LANGLET), FOUCHER Bruno.
POUR (16) : Mme CORDIER, SARRELABOUT Luc, FERNANDES Joao José, FOURNILLON Anne Marie, MOREAU David, Mme GUAJARDO FILIPI (pouvoir Madame FOURNILLON), Mme REMY (pouvoir Madame CORDIER), CHARREYRE Michèle, M. TIGHIOUARET (pouvoir Madame DORE-RENOUST), DORE RENOUST Véronique, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, GRANET William, WILLEMET (pouvoir Monsieur FERNANDES), DUPRAT Eric, DUPRE Christian.

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2022 du Budget Général :

  Section fonctionnement (voté par chapitre)
  Section investissement (voté par chapitre)

  La balance générale du Budget primitif 2022 du budget général s'équilibre donc en dépenses et recettes :

  - Section fonctionnement : ..... 3 257 220.97 €
  - Section investissement : 1 607 246.63 €

  TOTAL : 4 864 467.60 €

Informations diverses

La séance est levée à vingt-trois heures.

Le secrétaire de séance
Christian DUPRE

Le Maire
Corinne CORDIER